

AFFAIRE : N° RG 08/04500 Code AFF. :	ARRÊT N°	C.P
ORIGINE : Décision du Conseil de Prud'hommes de CAEN en date du 25 Novembre 2008 RG n° F 06700120		

COUR D'APPEL DE CAEN

TROISIEME CHAMBRE - SECTION SOCIALE 1
ARRÊT DU 17 SEPTEMBRE 2010

APPELANTE :

SAS

Représentée par la SCP FROMONT BRIENS & ASSOCIÉS, avocats au barreau de LYON

INTIMEES :

Mademoiselle

Comparante en personne, assistée de Me DUFRESNE-CASTETS, substituée par Me GERAUD-MARTIN, avocats au barreau de CAEN

INTERVENANTS VOLONTAIRES :

Union Départementale

Fédération

Représentés par Me DUFRESNE CASTETS, substitué par Me GERAUD-MARTIN, avocats au barreau de CAEN

EN PRESENCE DE :

LA HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE
(HALDE)
11 Rue Saint Georges 75009 PARIS

Représentée par Me MORICE, avocat au barreau de CAEN

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Madame GERAUD-CHARVET, Président de Chambre, rédacteur
Monsieur COLLAS, Conseiller,
Madame PONCET, Conseiller,

V A

Première Copie délivrée le : 17 septembre 2010 à : Me MORICE, SCP FORMONT BRIENS Me DUFRESNE-CASTETS	Arrêt notifié le : 17 septembre 2010 Copie exécutoire délivrée le : à :
---	--

DEBATS : A l'audience publique du 27 Mai 2010

GREFFIER : Madame POSE

ARRET prononcé publiquement le 17 Septembre 2010 à 14h00 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinea de l'article 450 du Code de procédure civile et signé par Madame GERAUD-CHARVET, Président, et Madame POSE, Greffier

Faits et procédure

Mme _____ a été embauchée le 20 avril 1998 par la société _____ en son établissement de _____, en qualité de caissière réassortisseuse.

A compter du 1^{er} juin 2001 elle a occupé les fonctions de "pilote" ce qui la conduisait à remplacer le chef du magasin lorsque celui-ci était absent.

A la suite d'une inspection réalisée dans le magasin le 2 septembre 2005, Mme _____ a été licenciée par lettre du 6 octobre 2005.

Estimant que ce licenciement était prononcé en raison de son lien de concubinage avec M.] _____ chef du magasin et délégué syndical _____, le 20 février 2006 Mme _____ a saisi la juridiction prud'homale pour faire juger son licenciement nul pour discrimination.

Parallèlement elle a saisi la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) qui, par délibération du 26 mars 2007 a considéré que le licenciement de Mme _____ constituait une discrimination fondée sur sa situation de famille ; la HALDE a présenté ses observations devant le conseil de prud'hommes.

VP M

Par jugement du 25 novembre 2008 prononcé en formation de départage, le conseil de prud'hommes de Caen :

- a dit le licenciement de Mme discriminatoire et en conséquence en a prononcé la nullité,

- a condamné la SAS à payer à Mme la somme de 15 000 € en réparation de son préjudice et une indemnité de 800 € sur le fondement de l' article 700 du code de procédure civile.

Vu le jugement précité ;

Vu les conclusions déposées, régulièrement communiquées et oralement soutenues par société , appelante ;

Vu les conclusions déposées, régulièrement communiquées et oralement soutenues par Mme , intimée et appelante incidente, et par l'Union départementale du et la Fédération du commerce, de la distribution et des services, intervenantes ;

Vu les observations écrites de la HALDE portées à la connaissance des parties et oralement présentées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. Sur la demande de nullité pour défaut de qualité du signataire de la lettre de licenciement

Pour la première fois en cause d'appel Mme demande de dire son licenciement nul pour défaut de pouvoir du signataire de la lettre de rupture, à savoir M. , chef des ventes.

V



Elle se fonde sur les dispositions de l'article L 227-6 du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée (SAS) selon lesquelles la société n'est représentée à l'égard des tiers que par son président, sauf à ce que les statuts prévoient *"les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article"*.

La société soutient en premier lieu que Mme , en tant que salariée participant au fonctionnement de l'entreprise, ne peut être considérée comme un tiers au sens de l'article L 227-6 du code du commerce dont elle ne peut en conséquence se prévaloir.

Cet argument ne peut être retenu, les salariés, nonobstant leur participation au fonctionnement de l'entreprise et la faculté qui leur est parfois laissée de se prévaloir de l'intérêt de l'entreprise, étant juridiquement des tiers par rapport au contrat de société.

Le pouvoir de licencier appartient à l'employeur, lequel est celui qui représente juridiquement la société ou son délégataire.

La société soutient qu'en l'espèce par le jeu des délégations de pouvoir qu'elle produit, M. avait bien qualité pour prononcer le licenciement.

Il ressort des éléments du dossier que la forme de la société a changé le 7 octobre 2004, la SNC se transformant en société par actions simplifiée (SAS) et M. en étant nommé Président.

Au jour du licenciement de Mme (6 octobre 2005) ce sont donc les règles propres à la SAS qui doivent recevoir application, c'est à dire celles fixées à l'article L 227-6 du code de commerce dans sa rédaction résultant de la loi n° 2003-706 dite "de sécurité financière" du 2 août 2003.

La Cour observe en premier lieu que la société ne produit pas les statuts de la SAS lesquels doivent prévoir les conditions de délégation des pouvoirs du Président.

Elle verse au débat la chaîne des délégations de pouvoir qui se présente de la manière suivante :

- le 20/04/2000, M. PDG de la SA donne à M. directeur opérationnel ventes région Nord et Ile-de-France et directeur développement et actif, une délégation comprenant la gestion du personnel en ce compris le licenciement ;

- le 16 mai 2002, subdélégation de M. à M. Directeur régional ventes région Ile-de-France - Ouest ;

- le 17 février 2003, subdélégation de M. à M. chef des ventes.

Ces délégations intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2003 sur les SAS n'ont pas été renouvelées après le changement de forme juridique de la société en octobre 2004 ; or elles auraient dû l'être pour mise en conformité avec les règles régissant la représentation des SAS qui admettent le principe de délégation de pouvoirs du président, mais l'entourent de garanties qui doivent être prévues au statut. L'absence de production du statut de la SAS empêche de retenir que les délégations et subdélégations produites sont encore conformes à celui-ci. La SAS ne démontre donc pas que le signataire de la lettre de licenciement était statutairement habilité à y procéder.

Il en résulte que le licenciement dont Mme. a fait l'objet est nul, le défaut de pouvoir du signataire de la lettre constituant une irrégularité de fond qui affecte la validité même du licenciement.

Mme. qui ne demande pas sa réintégration a droit à l'indemnisation de son préjudice dans les conditions prévues à l'article L 1235-3 du code du travail.

La salariée était âgée de 34 ans au moment de son licenciement et bénéficiait d'une ancienneté de plus de 7 ans ; la moyenne de ses derniers mois de salaire, non contestée, s'élève à 1188 € ; elle justifie de ce qu'elle n'a retrouvé un emploi stable qu'à partir du 7 juillet 2008, et de ce que, entre la période de son licenciement et cette date, elle a alterné des périodes d'emplois en intérim et de chômage.

V M

Au vu des ces éléments, la Cour lui allouera la somme de 15 000 € de dommages et intérêts conformément à ce qu'avait apprécié le conseil de prud'hommes, sans faire droit à la demande de dommages et intérêts supplémentaires pour un préjudice moral que les conditions de la rupture ne justifient pas.

II. Sur les autres points

Le licenciement ayant été déclaré nul pour défaut de qualité du signataire de la lettre de licenciement, il n'y a pas lieu pour la Cour d'examiner le second moyen soulevé relatif au caractère discriminatoire du licenciement.

L'Union départementale du et la Fédération du commerce, de la distribution et des services seront reçues en leur intervention.

Il sera donné acte à la HALDE de ses observations.

La société qui échoue en son appel sera condamnée aux dépens et à verser à Mme la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile s'ajoutant à la somme déjà allouée sur le même fondement par les premiers juges. Elle sera déboutée de sa demande à ce titre.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Réformant le jugement entrepris,

Dit le licenciement de Mme
signataire de la lettre de licenciement ;

nul pour défaut de qualité du

Confirme le jugement pour le surplus en ce qu'il a condamné la SAS à verser à Mme :

* 15 000 € en réparation de son préjudice,

* 800 € sur le fondement de l' article 700 du code de procédure civile,

et l' a condamnée aux dépens de première instance ;

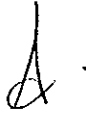
Y ajoutant :

Reçoit l'Union départementale du , et la Fédération du commerce, de la distribution et des services en leur intervention ;

Donne acte à la HALDE de ses observations ;

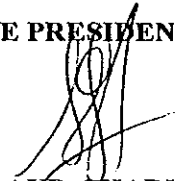
Condamne las SAS aux dépens d' appel et à verser à Mme la somme de 1 000 € au titre de l' article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



V. POSE

LE PRESIDENT



L. GERAUD-CHARVET

